



Réf. Farde e-Assemblées : 2435515

N° OJ : 66

Projet d'Arrêté - Conseil du 31/01/2022

Objet : Règlements redevances.- Redevance pour les services et prestations administratifs rendus aux tiers en matière de travaux de voirie et de patrimoine public.- Exercice 2022 et suivants.

Le Conseil communal,

Vu les articles 117 et 135 de la nouvelle loi communale;

Vu l'ordonnance du 3 juillet 2008 relative aux chantiers en voiries;

Vu que les services administratifs rendus aux tiers entraînent des charges pour la Ville et qu'il est équitable de faire supporter par les bénéficiaires les frais que ces services comportent;

Vu la situation financière de la Ville;

ARRETE :

I. DUREE ET ASSIETTE DE LA REDEVANCE

Article 1er. : Il est établi à partir de l'exercice 2022 une redevance pour les services et prestations administratifs rendus aux tiers en matière de travaux de voirie et patrimoine public.

II. REDEVABLE

Article 2. :

1. La redevance visée à l'article 3 points 1.1 à 1.3 et 2.2 est due par les tiers auxquels ces services administratifs sont rendus.
2. La redevance visée à l'article 3 point 1.4 est due par tout impétrant qui introduit une demande d'autorisation d'exécution de chantier ou d'avis rectificatif ou un avis de démarrage de chantier, conformément aux articles 86 de l'ordonnance du 3 juillet 2008 relative aux chantiers en voiries.
3. La redevance visée à l'article 3 point 2.1 est due par le titulaire d'un droit réel sur les objets entreposés.

III. TAUX

Article 3. : Les tarifs sont les suivants :

1. Autorisations administratives – Frais administratifs pour l'examen de dossiers de demande d'autorisation administrative dans le cadre d'un chantier et pour la délivrance du document y relatif.

1.1. Autorisation de visser, de forer des pieux ou de placer des tirants d'ancrage : 65 €

1.2. Autorisation d'occupation temporaire du domaine public (placer une palissade, un échafaudage suspendu, un élévateur, ...) : 20 €



1.3. Toute autre autorisation : 12,50 €

1.4. Autorisation d'exécution de chantier prévu à l'article 86 de l'ordonnance du 3 juillet 2008 relative aux chantiers en voiries :

- a) autorisation d'exécution d'un chantier préalablement coordonné, soumise à l'avis de la Commission : 108,69 €
- b) autorisation d'exécution d'un chantier, préalablement coordonné, non soumise ou dispensée de l'avis de la Commission : 86,95 €
- c) autorisation d'exécution d'un chantier, non soumise ou dispensée de coordination et de l'avis de la Commission : 65,21 €
- d) demande d'avis rectificatif : 43,48 €
- e) avis de démarrage de chantier : 21,74 €

En cas de chantier coordonné, le montant de ces droits de dossier est réparti, de manière équivalente, entre les impétrants-coordonnés, en prenant en considération, lors de la répartition, les services d'exécution.

Ces taux sont indexés suivant l'article 6 point 1.

2. Divers

2.1. Entreposage dans le magasin de la Ville d'objets trouvés sur la voie publique : 0,35 € par mètre carré par jour pour tous les objets ou engins avec un maximum de 3 m².

- le propriétaire a le droit de récupérer gratuitement tous ses biens entreposés dans le magasin de la Ville durant les 15 premiers jours. Au-delà de ce délai, il peut néanmoins à tout moment récupérer gratuitement ses documents administratifs, ses vêtements et médicaments.

- La prolongation visée à l'article 5 n'entraîne pas de frais supplémentaires.

2.2. Interventions de la Cellule Désinfection :

- interventions liées aux frais de déplacement en cas d'absence du locataire ou du propriétaire du bien où l'intervention est programmée : 30 €.

Article 4. :

Au cas où plusieurs catégories de taux sont relevées dans la demande, c'est le taux le plus élevé qui sera d'application.

L'administration se réserve le droit de réajuster le taux en fonction des éléments qu'elle pourrait découvrir lors de l'analyse du dossier.

Le montant du réajustement éventuel doit être payé selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 8.

Article 5. :

1. Sans préjudice de ce qui est repris au point 2 de cet article, les objets et biens provenant d'expulsions ne sont tenus à la disposition des propriétaires au magasin de la Ville que pendant un délai de 6 mois. Passé ce délai et pour autant que le propriétaire ne se soit pas manifesté par écrit (recommandé à la poste) dans les 15 jours qui précèdent l'écoulement de la période de 6 mois, la Ville disposera librement des biens non repris.

Aucun recours ne sera accepté.

2. Nonobstant les dispositions reprises au point 1 de cet article, une prolongation exceptionnelle du délai de dépôts peut être accordée pour autant que des raisons sociales dûment prouvées le justifient. Cette prolongation unique ne pourra dépasser 9 mois.

Article 6. : Indexation

1. Les montants visés à l'article 3 point 1.4. concernant l'autorisation d'exécution de chantier prévue à l'article 86 de l'ordonnance du 3 juillet 2008 relative aux chantiers en voiries sont révisés annuellement au mois de novembre sur base de l'indice des prix à la consommation, suivant la formule suivante :

montant de base × indice nouveau

indice de base

- le montant de base étant celui figurant à l'article 3 point 1.4.

- l'indice nouveau étant celui du mois d'octobre de l'année en cours

- l'indice de base étant celui du mois d'octobre 2019, c'est à dire 108,83 (en base 2013).

2. Les autres montants ne sont pas révisés.



IV. EXONERATIONS

Article 7. :

Sont exonérés de la redevance les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité.

V. RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX

Article 8. :

Le paiement de la redevance est à effectuer via un terminal de paiement ou par virement au compte bancaire du Receveur de la Ville, la preuve de ce paiement étant à produire préalablement à l'examen de la demande par l'administration.

Article 9. :

La redevance n'est récupérable en aucun cas.

Article 10. :

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement des droits sera effectué par la voie civile légale.

VI. MISE EN APPLICATION

Article 11. :

Le présent règlement remplace à partir de l'exercice 2022 le règlement redevance pour les services administratifs rendus au tiers en matière d'urbanisme, d'environnement et autres domaines liés, approuvé par le Conseil communal le 14/12/2020.

Annexes :